

SECRET

p.B.58.2.Grèce.- CJ/bi

Berne, le 10 décembre 1976

DIFFEREND GRECO-TURCPlateau continental

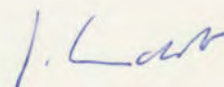
./.

Lors de l'entretien du 25 novembre 1976 sur cette question, M. Jean Tzounis a remis à M. l'Ambassadeur de Ziegler, à titre strictement confidentiel, le procès-verbal confidentiel figurant en annexe.

Il a commenté ce procès-verbal en relevant que la Cour internationale de justice ne serait peut-être pas disposée à jouer le rôle prévu. Cependant, cette sanction d'un organisme international revêt aux yeux des deux parties une grande importance, car elle permettrait de faire accepter plus aisément un accord par les opinions publiques.

A ma demande, M. Tzounis a précisé que l'on n'avait pas envisagé le Conseil de sécurité comme organisme capable d'entériner un accord.

La disposition sur le délai additionnel pour la présentation du Mémoire a la signification que la Turquie aura à son tour neuf mois pour signifier sa réplique et qu'elle ne le fera donc qu'après les élections turques d'octobre 1977.



J. Cuendet

Annexe mentionnée

Copie avec annexe à: - M. l'Ambassadeur de Ziegler
- M. l'Ambassadeur Hegner

**STRICTEMENT
CONFID**

Procès-verbal confidentiel
sur la procédure à suivre
pour la délimitation du Plateau Continental
entre la Grèce et la Turquie

- 1.- S'il y a accord complet, les deux parties s'efforceront de le faire entériner soit par la Cour Internationale de Justice si cela est possible, soit par une autre Instance Judiciaire Internationale, qui sera choisie d'un commun accord.

- 2.- En ce qui concerne son recours devant la Cour Internationale de Justice, la Grèce demandera un délai additionnel de trois mois pour la présentation de son Mémoire.
La Turquie ne s'y opposera pas.-

Fait à Berne, en deux exemplaires, en langue française,
le 11 novembre 1976.